



Notice d'information

Concours d'Assistant Territorial d'Enseignement Artistique

Textes de référence :

- Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.
- Décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher

ZAC du Porche

18340 PLAIMPIED-GIVAUDINS

☎ 02.48.50.82.50.

☎ 02.48.50.37.59.

Courriel : service.concours@cdg18.fr

Site Internet : www.cdg18.fr

L'emploi dans la Fonction Publique Territoriale

Des concours de recrutement sont organisés par les Centres de Gestion ou les collectivités non affiliées, permettant l'accès à des emplois variés dans les collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (CCAS, offices publics d'HLM, ...).

Conditions générales pour avoir la qualité de fonctionnaire :

- ◆ Posséder la nationalité française ou celle d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- ◆ Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant ;
- ◆ Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- ◆ Etre en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant ;
- ◆ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Le cadre d'emplois des Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique

Les assistants territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie B qui comprend les grades d'assistant d'enseignement artistique, d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe.

Les principales fonctions

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

1. Musique ;
2. Art dramatique ;
3. Arts plastiques ;
4. Danse.

Ils sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Les titulaires du grade d'assistant d'enseignement artistique sont chargés, dans leur spécialité, d'assister les enseignants des disciplines artistiques. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes.

Les titulaires des grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'Etat.

Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique.

Ils peuvent notamment être chargés des missions prévues à l'article L. 911-6 du code de l'éducation.

Assistant Territorial d'Enseignement Artistique

Le concours

Conditions particulières

Les concours pour l'accès au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique comprennent un concours externe sur titres avec épreuves, un concours interne et un troisième concours.

Les concours d'assistants territoriaux d'enseignement artistique sont organisés par les Centres de Gestion ou les collectivités territoriales non affiliées.

Conditions d'accès

Ce concours est ouvert dans plusieurs spécialités :

- Musique ;
- Art dramatique ;
- Arts plastiques ;

Concours externe	<p><u>Liste des titres ou diplômes acceptés dans la spécialité « Musique » :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Admissibilité au concours d'entrée de l'un des conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse ; - Admissibilité au concours d'entrée de l'un des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de musicien ; - Médaille d'or ou premier prix ou diplôme d'études musicales délivré par un conservatoire à rayonnement régional ou à rayonnement départemental ; - Diplôme national d'orientation professionnelle en musique. <p><u>Liste des titres ou diplômes acceptés dans la spécialité « Art dramatique » :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Diplôme ou attestation d'études délivré(e) par un établissement d'enseignement supérieur de l'art dramatique contrôlé par l'Etat. <p><u>Liste des titres ou diplômes acceptés dans la spécialité « Arts plastiques » :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Baccalauréat d'enseignement général ou titre admis réglementairement en dispense du baccalauréat pour l'inscription dans les facultés ; - Certificat d'études d'arts plastiques. <p>A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigés, le concours externe est également ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux pères ou mères de 3 enfants et plus (fournir une photocopie complète du livret de famille) - aux sportifs de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports (joindre le justificatif officiel) aux possesseurs d'une équivalence de diplôme * (voir document explicatif)
Concours interne	<p>Ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins 4 ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.</p>
Troisième Concours	<p>Ouvert aux candidats justifiant au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant 4 ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3^o de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984.</p> <p>Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.</p>

*** Le candidat devra, pour obtenir une attestation d'équivalence de diplôme, adresser sa demande au moment de l'inscription au concours et compléter un document spécial en y joignant les justificatifs demandés.**

Concours Externe sur titres		
Epreuve	<p>L'épreuve doit permettre au jury d'apprécier les compétences du candidat au cours d'un entretien.</p> <p>Au cours de l'entretien, le jury apprécie l'expérience professionnelle du candidat, ses aptitudes à exercer ses fonctions dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois et le dossier professionnel constitué par le candidat, comportant le titre ou diplôme justifiant l'inscription au concours, ou la qualification reconnue équivalente dont il est titulaire, ainsi que les titres et pièces dont il juge utile de faire état, portant sur la spécialité ou la discipline choisie.</p> <p><i>Durée : 30 minutes.</i></p>	
Concours Interne / Troisième Concours		
	Epreuve d'admissibilité	Epreuves d'admission
Spécialité Musique <i>Discipline</i> <i>« Instruments »</i>	<p>Exécution d'œuvres ou d'extraits d'œuvres d'une durée maximale de 15 minutes, choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de 30 minutes environ présenté par le candidat.</p> <p><i>Durée : 15 minutes ; coefficient 3</i></p>	<p>❶ Mise en situation professionnelle pour évaluer la capacité à donner un cours à un ou plusieurs élèves du premier ou du deuxième cycle d'école de musique et de conservatoire.</p> <p><i>Durée : 20 minutes ; coefficient 4</i></p> <p>❷ Cette épreuve consiste en un entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie.</p> <p><i>Durée : 20 minutes, dont 5 au plus d'exposé ; coefficient 3</i></p>
Spécialité Musique <i>Discipline</i> <i>« Formation musicale musique ou danse »</i>	<p>Lecture à vue vocale d'une mélodie avec paroles, nom des notes ou vocalises et son accompagnement au piano.</p> <p><i>Durée : 3 minutes, après 10 minutes de préparation ; coefficient 3</i></p>	<p>❶ Mise en situation professionnelle pour évaluer la capacité à donner un cours à un groupe d'élèves du premier ou du deuxième cycle d'école de musique et de conservatoire. Le niveau musical et le cursus suivi par les élèves sont précisés au candidat lors de la préparation.</p> <p><i>Durée : 30 minutes, après une heure de préparation ; coefficient 4</i></p> <p>❷ Cette épreuve consiste en un entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie.</p> <p><i>Durée : 20 minutes, dont 5 au plus d'exposé ; coefficient 3</i></p>

<p>Spécialité Musique</p> <p><i>Discipline « Accompagnement musique ou danse »</i></p>	<p>Exécution au piano d'œuvres ou d'extraits d'œuvres d'une durée maximale de 15 minutes, choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de 30 minutes environ présenté par le candidat.</p> <p><i>Durée : 15 minutes ; coefficient 3</i></p>	<p>① Le candidat admissible choisit, lors de son inscription, l'une des deux épreuves suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - accompagnement d'un cours de danse s'adressant à des élèves du deuxième cycle ; - accompagnement d'une œuvre exécutée par un élève de deuxième cycle, instrumentiste ou chanteur. Cet accompagnement est suivi d'un travail sur l'œuvre avec l'élève pendant environ 15 minutes. <p><i>Durée : 30 minutes ; coefficient 4</i></p> <p>② Cette épreuve consiste en un entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie.</p> <p><i>Durée : 20 minutes, dont 5 au plus d'exposé ; coefficient 3</i></p>
<p>Spécialité Musique</p> <p><i>Discipline « Musiques actuelles amplifiées »</i></p>	<p>Exécution d'œuvres ou d'extraits d'œuvres d'une durée maximale de 15 minutes, choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de 30 minutes environ présenté par le candidat qui précise au moment de l'inscription le ou les instruments qu'il souhaite pratiquer au cours de l'épreuve.</p> <p><i>Durée : 15 minutes ; coefficient 3</i></p>	<p>① Mise en situation professionnelle sous la forme d'une séance de travail avec un groupe d'élèves constitué en atelier ou en groupe d'un maximum 4 musiciens de la discipline. Le candidat organise cette séance à partir d'un extrait musical qui lui est remis au moment de la mise en loge et se prolongeant sur le travail d'une œuvre proposée par l'atelier ou le groupe des musiciens.</p> <p>L'extrait musical, d'une durée d'une minute environ, est issu du répertoire des musiques actuelles amplifiées. Le candidat dispose avant l'épreuve de 10 minutes en loge pour repiquer et mémoriser ce fragment musical.</p> <p><i>Durée : 30 minutes ; coefficient 4</i></p> <p>② Cette épreuve consiste en un entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie.</p> <p><i>Durée : 20 minutes, dont 5 au plus d'exposé ; coefficient 3</i></p>

<p>Spécialité Art Dramatique</p>	<p>Leçon avec les élèves portant sur la technique respiratoire vocale ou corporelle au choix du jury, suivie d'une leçon d'interprétation et de mise en scène, avec le concours des élèves nécessaires, portant sur une scène choisie par le jury dans le répertoire français. <i>Durée : 30 minutes ; après 15 minutes de préparation ; coefficient 4</i></p>	<p>Entretien avec le jury, portant sur les connaissances théâtrales, l'esprit de curiosité et de recherche du candidat ainsi que sur ses options pédagogiques. Cette épreuve d'entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie. <i>Durée : 20 minutes, dont 5 au plus d'exposé ; coefficient 3</i></p>
<p>Spécialité Arts Plastiques</p>	<p>Dissertation à partir d'un sujet d'histoire de l'art. <i>Durée : 3 heures ; coefficient 3</i></p>	<p>❶ Examen du dossier individuel du candidat. Ce dossier est constitué d'un mémoire de 20 pages minimum, dactylographié, rédigé par le candidat, retraçant son expérience antérieure et présentant, s'il y a lieu, ses œuvres personnelles et ses choix esthétiques. <i>Coefficient : 3</i></p> <p>❷ Entretien avec le jury au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et par lequel est appréciée son aptitude à les exercer. Cette épreuve d'entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie. <i>Durée : 20 minutes, dont 5 au plus d'exposé ; coefficient 3</i></p>

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Inscription sur la liste d'aptitude

Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Sa validité est nationale. L'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement, seules les collectivités territoriales ont le pouvoir de nommer un lauréat.

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

La durée de validité de la liste d'aptitude est de deux ans. Elle est reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième ou une quatrième année, le lauréat doit en faire la demande par écrit, un mois avant le terme de la deuxième année ou de la troisième année.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée prévu au premier alinéa du 4° de l'article 57 de la loi 84-53 du 26/01/1984 et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la présente loi alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude. Il y demeure inscrit jusqu'à l'expiration du délai de quatre ans à compter de son inscription initiale ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

Un candidat déclaré apte à plusieurs concours d'un même cadre d'emplois opte pour son inscription sur une seule liste. Il informe de son choix, par lettre recommandée avec avis de réception, chaque autorité organisatrice dudit concours, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de son admission.

Le recrutement

Conditions de recrutement

Les lauréats devront, au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi. A cet effet, ils devront satisfaire à une visite médicale d'embauche auprès d'un médecin généraliste agréé désigné par l'administration.

Nomination

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de 10 jours.

Titularisation

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son grade d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prorogée d'une durée maximale d'un an.

La carrière

Le grade d'assistant territorial d'enseignement artistique comprend 13 échelons. À chaque échelon correspond un indice déterminant la rémunération.

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Durée	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	4 ans	
Indices Majorés	343	349	355	361	369	381	396	415	431	441	457	477	503

L'évolution de carrière par avancement de grade s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la Commission Administrative Paritaire :

- ◆ **d'assistant d'enseignement artistique à assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe** : justifier d'au moins un an dans le 6^e échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique et compter au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B. **OU** obtenir l'examen professionnel, avoir atteint le 4^e échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique et compter au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B.
- ◆ **d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe à assistant d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe** : justifier d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et compter au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B. **OU** obtenir l'examen professionnel, justifier d'un an dans le 5^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe et compter au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

La rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade d'assistant territorial d'enseignement artistique relève d'une échelle affectée des indices majorés 343 à 503 au 1^{er} janvier 2019.

La rémunération correspondante (VPI au 1^{er} février 2017) est de :

- ◆ 1607,30 € brut au 1^{er} échelon
- ◆ 2357,07 € brut au 13^e échelon

Les fonctionnaires sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite.

Liste des disciplines pouvant être ouvertes

Spécialité Musique

• Violon • Alto • Violoncelle • Contrebasse • Flûte traversière • Hautbois • Clarinette • Basson • Saxophone • Trompette • Cor • Trombone • Tuba • Piano • Accordéon • Harpe • Guitare • Percussions • Instruments anciens • Instruments traditionnels • Jazz • Formation musicale • Accompagnement et musiques actuelles amplifiées (tous instruments) •